## **Traite KETOUBOT**

# Proposition de plan – Quatrième chapitre - Daf 48 a et b

## 48 a

## Guemara

A propos de la Mishnah - R. Yehudah : Même le Yisrael le plus pauvre doit avoir deux musiciens (qui inspirent la tristesse) et une femme pour susciter des lamentations lors des funérailles de sa femme.

- Le premier Tana n'exige pas cela.
  - Quel est le cas ?
    - Si c'est la coutume de sa famille d'avoir cela, le premier Tana devrait être d'accord!
    - Si ce n'est pas la coutume de sa famille d'avoir ceci, pourquoi R. Yehudah l'exiget-il?
      - C'est la coutume de sa famille à lui, mais pas celle de sa famille à elle ;
        - Tous sont d'accord pour dire qu'elle monte avec lui (quand les coutumes de sa famille sont plus grandes) mais ne descend pas (quand ses coutumes sont plus basses).
          - Le premier Tana soutient que cela ne s'applique que de son vivant, mais pas après sa mort;
          - R. Yehudah soutient qu'elle s'élève avec lui même après sa mort.
            - Rav Chisda: La Halacha suit R. Yehudah.

(Rav Chisda): Si un homme est devenu fou, le Beit Din prend sur ses biens pour nourrir sa femme et ses enfants, et pour autre chose (expliqué plus tard).

- (Ravina) : Pourquoi est-ce différent de ce qui suit ?
  - (Beraita): Si un homme est parti à l'étranger et que sa femme demande à manger, le Beit Din prend sur ses biens pour la nourrir, mais pas pour nourrir ses enfants ou pour autre chose.
    - Rav Ashi: Nous faisons la distinction entre celui qui est parti intentionnellement (il n'a pas précisé de nourrir ses enfants, donc on suppose qu'il ne voulait pas) et celui qui est parti involontairement (devenu fou).

A propos de la mishna, que désigne-t-on par " autre chose "?

- Réponse 1 (Rav Chisda): Ce sont des produits cosmétiques (pour sa femme).
- Réponse 2 (Rav Yosef) : Il s'agit de la tsedaga.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources: guemara, ressources du site <a href="www.dafhayomi.fr">www.dafhayomi.fr</a> (daf, résumé), <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.torah-box.fr">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.torah-box.fr">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.torah-box.fr">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="ww

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- Rav Chisda, qui dit qu'on ne donne pas à sa femme des cosmétiques, est certainement d'accord pour dire qu'on ne donne pas de Tsédaka à partir de ses biens;
- Rav Yosef, qui dit que nous ne donnons pas la Tsedaqa de ses biens, dirait que nous donnons pour ses cosmétiques. Son mari ne veut pas qu'elle devienne repoussante.

(R. Chiya bar Avin) : Si un homme est parti à l'étranger et que sa femme est décédée, le Beit Din prend sur ses biens pour l'enterrer, selon son honneur à lui.

- Est-ce qu'on l'enterre selon son honneur, mais pas selon le sien à elle ?!
  - o Plutôt, nous l'enterrons même selon son honneur à elle (s'il est plus élevé).
  - o Cela enseigne qu'elle monte avec lui et ne descend pas, même après sa mort.

(Rav Matnah): Si quelqu'un dit: "si ma femme meurt (après moi), ne l'enterre pas avec mon argent ", nous tenons compte de ses paroles.

- Est-ce que ses paroles ont un impact sur le fait que ses biens reviennent à ses héritiers ? Même s'il n'avait rien dit, cela se produirait (et sûrement, ils n'ont pas besoin de l'enterrer)!
- En revanche, s'il dit " ne m'enterrez pas avec mes biens (Rachi plutôt avec la tsedaqa) ", nous ignorons ses paroles ;
  - o Il ne peut pas donner un profit à ses enfants en imposant une perte à la congrégation.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

### Mishnah

Une fille est toujours dans le Reshut (juridiction) de son père, jusqu'à ce qu'elle entre dans la Reshut de son mari par les Nisu'in ;

### 48b

- Si son père l'a confiée aux Sheluchim de son mari, elle est dans le Reshut de son mari ;
- Si le père ou ses Sheluchim sont allés avec les Sheluchim de son mari, elle est dans le Reshut de son père ;
- Si les Sheluchim de son père l'ont donnée aux Sheluchim de son mari, elle est dans le Reshut de son mari.

### Guemara

Pourquoi est-il dit qu'elle est « toujours » dans le Reshut de son père ?

- Cela montre que notre Mishnah est en désaccord avec la version originale de la Mishnah :
  - Mishnah: Si le moment qu'un fiancé et sa fiancée ont fixé pour Nisu'in est arrivé et qu'ils n'étaient pas mariés, elle mange de la Terumah (s'il est un Kohen) et est nourrie de ses biens.
    - "Toujours" montre que notre Mishnah argumente.

A propos de la Mishnah : Si son père l'a transmise aux Sheluchim de son mari, elle est dans le Reshut de son mari.

- Rav : Elle est transmise pour toutes les lois, sauf celle de manger la Térouma.
- Rav Asi : Elle est transmise même pour la Térouma.
  - On pose une question sur Rav Asi / Rav Huna Beraita : Elle est toujours dans le Reshut de son père, jusqu'à ce qu'elle entre dans la Chupah.
    - Rav objecte : Ne contestez pas un enseignement basé sur votre compréhension d'une Mishnah ou d'une Beraita qui peut être apprise différemment !
      - Rav Asi peut dire que le fait de la remettre aux Sheluchim est une entrée dans la Chupa!
      - Shmuel : Après qu'elle ait été transmise, le mari devient son héritier.
      - Reish Lakish: Le fait de la transmettre aux émissaires est considéré comme une Chupah en ce qui concerne la Ketouvah.
        - Qu'est-ce que cela signifie ?
          - Si cela signifie qu'il hérite de la Ketuvah si elle meurt, c'est comme Shmuel!
          - Ravina: Si elle se remarie (après être devenue veuve ou divorcée), la Ketuvah du nouveau mari est de 100.
  - o R. Yochanan: Elle est transmise pour toutes les lois du mariage, même Terumah.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources: guemara, ressources du site <a href="www.dafhayomi.fr">www.dafhayomi.fr</a> (daf, résumé), <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.torah-box.fr">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.torah-box.fr">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.torah-box.fr">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="ww

- Pourtant on a une Beraita :
  - Si le père ou ses Sheluchim sont allés avec les Sheluchim du mari, ou si elle est entrée dans sa cour avec son mari pour loger, si elle meurt, son père en hérite;
  - Si le père ou ses Sheluchim l'ont remise aux Sheluchim du mari, ou si elle est entrée avec lui dans la cour du mari en guise de Nisu'in, si elle meurt, son mari l'hérite. Ceci même si son père a la Kesuvah.
    - Ceci ne s'applique qu'à l'héritage. Elle ne peut pas manger de Térouma avant la Choupa.
    - o Ceci réfute tous les Amora'im (autres que Shmuel).
- Des déductions contradictoires peuvent être faites à partir de la Beraita.
  - Si elle est entrée dans sa cour avec lui pour se loger, cela implique que Stam (sans volonté explicite de se marier), c'est quand même pour Nisu'in!
  - Si elle est entrée avec lui dans sa cour pour Nisu'in, cela implique que Stam (sans volonté explicite de se marier), c'est pour loger!
    - o Rav Ashi: La Beraita enseigne les cas de Stam;
      - Nous supposons qu'entrer dans sa cour à elle est pour loger.
      - Entrer dans la sienne à lui est pour Nisu'in.

(Beraita) : Si son père l'a transmise aux Sheluchim du mari et qu'elle était Mezanah, elle sera étranglée.

- (Rav Ami bar Chama) : "Être Mézanah dans la maison de son père" exclut ce cas (de la lapidation).
  - o Peut-être que cela exclut une fille qui a eu la Houppa sans Bi'ah!
    - (Rava citant Ami): Un autre verset enseigne qu'elle n'est pas lapidée après la Chupah:
      - "Na'arah Betoulah Me'orasah" exclut une Bogeret, une non-vierge et une Nesu'ah (mariée).
      - Si "Nesu'ah" fait vraiment référence à une Nesu'ah complète (après la Chupah et la Bi'ah), "Betoulah" l'exclut!
      - Plutôt, "Me'orasah" exclut la Chupah sans Bi'ah.

Si elle retourne dans la maison de son père (après avoir été donnée aux Sheluchim de son mari), peut-être redeviendra-t-elle une Arusah!

• Rava rejette cette suggestion à partir de Tana d'Vei R. Yishmael : "Le vœu d'une veuve ou d'une divorcée sera maintenu" - c'est évident ! Elle n'est pas dans le Reshut de son père, ni de son mari (donc personne ne peut l'annuler) !

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources: guemara, ressources du site <a href="www.dafhayomi.fr">www.dafhayomi.fr</a> (daf, résumé), <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.torah-box.fr">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.torah-box.fr">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.torah-box.fr">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href="ww

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- Le verset parle d'une personne qui a été donnée aux Sheluchim de son mari, et qui est devenue veuve ou divorcée en cours de route.
  - Est-elle considérée comme étant dans la maison de son père, ou dans celle de son mari ?
    - "Son vœu sera maintenu" enseigne que (son père ne peut pas annuler, car) elle ne retourne pas dans la maison de son père.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site <a href="www.dafhayomi.fr">www.dafhayomi.fr</a> (daf, résumé), <a href="www.dafyomi.co.il">www.dafyomi.co.il</a>, <a href